

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA – 46^e année – N° 24 – Jeudi 27 juin 2024

Impressum – Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 72

de la séance du Parlement du mercredi 19 juin 2024

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pauline Godat (VERTE-S), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre), Gaëlle Frossard (PS), Ivan Godat (VERTE-S) et Blaise Schüll (PCSI)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Boris Beuret (Le Centre), Patrick Chapuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Loïc Dobler (PS), Ernest Gerber (PLR), Katia Lehmann (PS), Lionel Montavon (UDC) et Alain Schweingruber (PLR)

Suppléants: Madeleine Juillard Schaller (Le Centre), Suzanne Maitre-Schindelholz (PCSI), Joël Burkhalter (PS), Rolf Amstutz (PLR), Lisa Raval (PS), Francine Stettler (UDC) et Stéphane Brosy (PLR)

La séance est ouverte à 13 heures en présence de 59 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Election d'un-e membre de la commission de gestion et des finances

Magali Voillat (Le Centre) est élue tacitement membre de la commission de gestion et des finances.

3. Election d'un-e remplaçant-e de la commission de l'économie

Gérard Bonvallat (Le Centre) est élu tacitement remplaçant de la commission de l'économie.

4. Promesses solennelles des nouveaux membres des autorités judiciaires

M^{me} Marie Jenny, M. Manuel Chenal et M. Luca Melcarne font la promesse solennelle.

5. Questions orales

– Romain Schaer (UDC): Nouvelles pratiques au sein du registre du commerce? (partiellement satisfait)

- Florence Boesch (Le Centre): Situation sanitaire catastrophique (satisfaite)
- Philippe Bassin (VERTE-S): Révision de l'ordonnance cantonale sur la protection de la nature et du paysage (partiellement satisfait)
- Alain Beuret (PVL): Caisse publique d'assurance santé (non satisfait)
- Gauthier Corbat (Le Centre): Démarches de l'Etat visant à céder la piscine des Tilleuls à Porrentruy (satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Tir cantonal: une absence scolaire justifiée? (non satisfait)
- Emilie Guillaume (PVL): Comment interdire la poudre Sniffy sur le sol cantonal? (satisfaite)
- François Monin (Le Centre): Relogement des voisins du forage de géothermie (satisfait)
- Ivan Godat (VERTE-S): Extension de la zone centre de Bassecourt (non satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Situation des EMS et de leurs résidents dans le canton du Jura (satisfait)

6. Election d'un-e juge permanent-e au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	59
- Bulletins rentrés:	59
- Bulletins blancs:	1
- Bulletins nuls:	0
- Bulletins valables:	58
- Majorité absolue:	30

M. Nicolas Theurillat est élu par 30 voix; M^{me} Marine Neukomm obtient 28 voix.

7. Election d'un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	59
- Bulletins rentrés:	59
- Bulletins blancs:	2
- Bulletins nuls:	3
- Bulletins valables:	54
- Majorité absolue:	28

M^{me} Cécilia Siegrist est élue par 37 voix; M^{me} Alice Sandoz obtient 10 voix, M^{me} Maëlle Barzé obtient 7 voix.

8. Election de deux juges suppléant-e-s au Tribunal de première instance

Résultat du scrutin :

- Bulletins délivrés:	59
- Bulletins rentrés:	59
- Bulletins blancs:	3
- Bulletins nuls:	2
- Bulletins valables:	54
- Majorité absolue:	28

M^{me} Laure-Anne Hermann Brand est élue par 39 voix et M^{me} Maëlle Barzé est élue par 35 voix; M^{me} Cécilia Siegrist obtient 19 voix.

Délégation aux affaires jurassiennes

9. Modification de la Constitution de la République et Canton du Jura (création du district de Moutier) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote final, en première lecture, la modification de la Constitution est acceptée par 57 voix contre 1.

10. Interpellation N° 1020

Arrivée de Moutier: quelles conséquences?

Yves Gigon (UDC)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances

11. Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2023

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 50 députés.

12. Rapport 2023 du Contrôle des finances

Au vote, le rapport est accepté par 57 députés.

13. Interpellation N° 1021

La fin du bleu! Stéphane Theurillat (Le Centre)

Développement par l'auteur.

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

14. Question écrite N° 3616

Contribution salariale au Plan équilibre pas neutre sur les cotisations à la Caisse de pensions.

Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de l'économie et de la santé

15. Question écrite N° 3614

Projet de nouvel hôpital, suite de l'opération?

Katia Lehmann (PS)

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports

16. Interpellation N° 1019

Quel avenir pour la formation postobligatoire à Moutier? Raphaël Ciocchi (PS)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement. Rémy Meury (CS-POP) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département de l'environnement

17. Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal (fiche A.01 «Accueil de Moutier»)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Principe d'aménagement 18:

Gouvernement et majorité de la commission:

Avant le transfert de la commune, le canton du Jura accueille trois sites de motocross ou de trial. Un nouveau site peut être admis à Moutier, sous réserve de la procédure applicable.

Minorité de la commission:

(Pas de principe d'aménagement 18.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 13.

Tous les autres principes d'aménagement et les mandats de planification sont acceptés sans discussion.

Tous les articles ainsi que le titre et le préambule de l'arrêté sont acceptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 54 députés.

18. Motion N° 1491

Prochain arrêt, patinoire!

Gauthier Corbat (Le Centre)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion sous forme de postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1491a est accepté par 41 voix contre 11.

19. Question écrite N° 3610

Les Chambres fédérales révisent la loi sur l'aménagement des cours d'eau, quelles conséquences pour la RCJU?

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

20. Question écrite N° 3615

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) relatif à la plainte déposée par les Aînés pour le climat envers la Suisse - Quelles sont les conséquences pour la RCJU?

Sonia Burri-Schmassmann (VERT-E-S)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Département de l'intérieur

21. Question écrite N° 3611

APEA, politique de suivi des curatelles?

Sophie Guenot (PCSI)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

22. Question écrite N° 3612

Politique interjurassienne de la jeunesse: où en est-on? Magali Rohner (VERT-E-S)

L'auteure est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement et justifie sa position.

23. Question écrite N° 3613

Sécurité des élus fédéraux.

Serge Beuret (Le Centre)

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

24. Résolution N° 226

Stratégie de La Poste: ne pas prêter les régions périphériques et sa population!

Nicolas Maître (PS)

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 226 est acceptée par 49 voix contre 2.

(La Rauracienne est entonnée).

Le procès-verbal N° 71 est accepté tacitement.

La séance est levée à 17h35.

Delémont, le 20 juin 2024

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Constitution de la République et Canton du Jura

Projet de modification du 19 juin 2024 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 109, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Article 109 ¹ Le territoire du Canton est divisé en quatre districts: Delémont, Les Franches-Montagnes, Porrentruy, Moutier.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum obligatoire.

² La présente modification est caduque si le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura n'est pas accepté par le peuple dans les deux cantons.

³ Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2023 du 19 juin 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 84, lettre f, de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 63, lettre d, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Les comptes de la République et Canton du Jura pour l'exercice 2023 sont approuvés.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté portant ratification de compléments au plan directeur cantonal du 19 juin 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 82, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire,

arrête:

Article premier La nouvelle fiche A.01 «Accueil de Moutier» est ratifiée.

Art. 2 Le Département de l'environnement soumet la nouvelle fiche à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 701.1

Plan directeur du canton du Jura

Accueil de Moutier

Instances concernées: Chancellerie d'Etat; tous les services de l'administration cantonale; commune de Moutier. **Lignes directrices:** toutes.

Objectifs

- Intégrer le territoire de Moutier dans la stratégie territoriale et le plan directeur cantonal jurassiens;
- Anticiper les démarches à accomplir en aménagement du territoire dans le cadre du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura;
- Poser les bases du développement territorial de Moutier afin que la commune puisse procéder à la révision de son plan d'aménagement local.

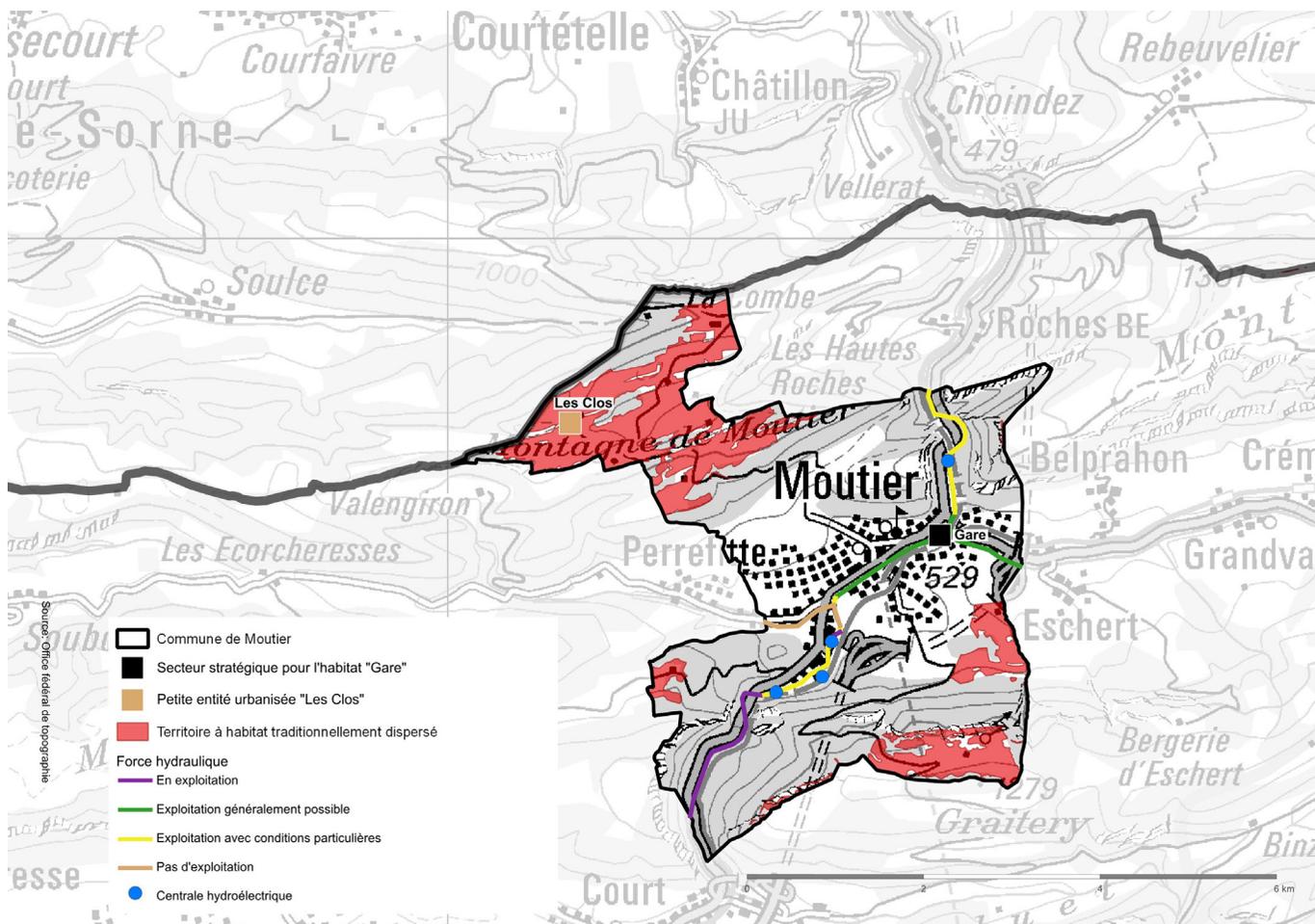
PRINCIPES D'AMENAGEMENT

VOIR AUSSI

1. La présente fiche, qui revêt un caractère transitoire, complète la planification directrice cantonale jurassienne dans le cadre spécifique du transfert de la commune de Moutier du canton de Berne au canton du Jura. Les principes d'aménagement et les mandats de planification qu'elle contient sont applicables sur le territoire de Moutier dès son approbation et jusqu'à la prochaine révision intégrale du plan directeur cantonal.
2. Les principes d'aménagement et les mandats de planification édictés dans les autres fiches du plan directeur cantonal, s'ils ne sont pas consacrés à des parties spécifiques du territoire jurassien et sous réserve du contenu de la présente fiche, sont applicables à Moutier. Il en va de même des planifications sectorielles. Des exceptions sont possibles.
3. Jusqu'à la révision intégrale du plan directeur cantonal, un éventuel défaut de planification directrice cantonale sur le territoire de Moutier, imputable au fait que la commune n'était précédemment pas jurassienne, peut être compensé par une coordination effectuée par le canton du Jura avec la commune de Moutier, sous une forme à définir au cas par cas (par exemple, en se référant, le cas échéant, à une planification cantonale ou régionale existante à ce sujet dans le canton de Berne).
4. Les éléments territoriaux situés à Moutier et répertoriés (dans un inventaire, par exemple) sont repris d'office par le canton du Jura. Ils sont intégrés formellement dans les inventaires cantonaux jurassiens de manière progressive, au gré des opportunités.
5. Moutier constitue un cœur de pôle et un pôle régional (sans commune satellite), en référence à la conception directrice du développement territorial et notamment au principe 4 de la fiche U.01 «Développement de l'urbanisation». La commune constitue une région. Les exigences de coordination régionale ou intercommunale, qui sont inscrits dans le plan directeur cantonal ou dans un autre instrument de planification cantonale, ne s'appliquent pas à Moutier.

U.01

<p>6. Le territoire d'urbanisation à l'horizon 2050 pour Moutier est estimé à 270 ha. Il est additionné au territoire d'urbanisation prévu pour le canton du Jura dans la fiche U.01 « Développement de l'urbanisation ». Le taux cantonal d'utilisation fait l'objet de deux calculs distincts: l'un concernant le territoire de la commune de Moutier et l'autre concernant le territoire jurassien sans Moutier (pour des raisons de monitoring du plan directeur cantonal établi en 2019).</p>	U.01	<p>11. L'exigence de donner un statut intercommunal à une nouvelle zone d'activités, prévue au principe 6b de la fiche U.03 « Zones d'activités », ne s'applique pas à Moutier, qui est l'unique commune de son district. L'exigence de compensation formulée au principe 6d de ladite fiche ne s'applique pas non plus à Moutier.</p>	U.03
<p>7. L'objectif de dimensionnement des zones à bâtir destinées à l'habitat (zones centre, mixte et d'habitation – CMH) à Moutier est défini dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local. Il n'a pas d'effet sur l'objectif de redimensionnement de 230 ha défini pour le canton du Jura à l'horizon 2030 dans la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».</p>	U.02	<p>12. Le seuil de 100 ha défini au principe 8 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal » ne comprend pas les éventuelles zones d'activités libres à Moutier.</p>	U.03.1
<p>8. L'objectif de croissance démographique à Moutier est de 8'285 habitants en 2040. Sur le plan économique, l'objectif est d'atteindre 3'150 emplois équivalents plein-temps (EPT) à cet horizon. La part des emplois attendus en zone CMH en 2040 est définie dans le cadre de la révision du plan d'aménagement local.</p>	U.02	<p>13. Les surfaces d'assolement présentes à Moutier ne sont pas comprises dans l'inventaire des surfaces d'assolement du canton du Jura établi avant le transfert de la commune. Au 31 décembre 2022, 76 ha de surfaces d'assolement étaient recensées à Moutier.</p>	U.01.4
<p>9. Le secteur de la gare de Moutier est identifié comme secteur stratégique pour l'habitat au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat ».</p>	U.02	<p>14. Le statut de la petite entité urbanisée située sur la Montagne de Moutier « Les Clos » est à examiner lors de la révision du plan d'aménagement local de Moutier pour une éventuelle affectation à la zone de hameau, conformément à la fiche U.08 « Zone de hameau ».</p>	U.08
<p>10. Une zone d'activités d'intérêt cantonal peut être créée sur le territoire de Moutier dans un secteur à définir, à condition qu'elle réponde aux exigences du principe 2 de la fiche U.03.1 « Zones d'activités d'intérêt cantonal (AIC) », à l'exception de la lettre e. Avant qu'un secteur ne puisse être affecté à la zone AIC, il doit être inscrit en coordination réglée dans la fiche U.03.1. Cette inscription est considérée comme une adaptation non fondamentale du plan directeur cantonal et n'est pas soumise au Parlement pour ratification.</p>	U.03.1	<p>15. Les territoires à habitat traditionnellement dispersé recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois sont repris par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée aux « Territoires à habitat traditionnellement dispersé » du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.</p>	3.04
		<p>16. Moutier est, avec Delémont, l'un des deux points d'ancrage du canton du Jura sur le réseau ferroviaire national. Grâce à la réalisation d'une double voie à Grelingen, sa desserte est renforcée par la circulation des trains en trafic grandes lignes à la cadence à la demi-heure sur le tronçon Bâle-Delémont-Moutier-Bienne, l'un des trains étant prolongé chaque heure jusqu'à Lausanne.</p>	M.01



17. Moutier est un site touristique au sens de la conception directrice du développement territorial, notamment pour le tourisme lié aux salons et aux foires, de par la présence du Forum de l'Arc.	
18. Avant le transfert de la commune, le canton du Jura accueille trois sites de motocross ou de trial. Un nouveau site peut être admis à Moutier, sous réserve de la procédure applicable.	3.22.4
19. Les tronçons de cours d'eau exploitables ou non pour la force hydraulique recensés à Moutier dans le plan directeur cantonal bernois avant le transfert de la commune sont repris par le canton du Jura et intégrés dans la présente fiche. Les principes édictés dans la fiche consacrée à l'«Energie hydraulique» du plan directeur cantonal jurassien s'appliquent.	5.10
20. En vue d'accomplir des tâches d'aménagement du territoire, Moutier peut collaborer avec des communes jurassiennes, ainsi qu'avec des communes bernoises situées à proximité, conformément à l'article 75b de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT, RSJU 701.1).	

MANDATS DE PLANIFICATION

Niveau cantonal

Le Service du développement territorial accompagne Moutier dans le cadre de l'adaptation au droit jurassien de sa réglementation fondamentale en matière de construction.

Niveau communal

La commune de Moutier révisé son plan d'aménagement local conformément au droit jurassien et selon la procédure définie dans celui-ci.

REFERENCES / ETUDES DE BASE

- Association Jura bernois. Bienne, Conception régionale des transports et de l'urbanisation pour le Jura bernois (CRTU) (2016 et 2021), Bévillard.
- Plan directeur cantonal du canton de Berne (2022), Berne.
- Commune de Moutier, Concept de développement urbain Moutier 2030 (2014), Moutier.
- Commune de Moutier, Plan directeur communal localisé, Moutier Centre-Ville (en cours d'établissement), Moutier.

République et Canton du Jura

Arrêté approuvant le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR) du 11 juin 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'arrêté du Parlement du 25 octobre 2006 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins¹⁾,

vu l'article 4, lettre b, du concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins,

vu l'article 45 de la loi du 2 octobre 2013 sur l'exécution des peines et mesures²⁾,

arrête:

Article premier Le règlement du 2 novembre 2023 sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR), adopté par la Conférence latine des autori-

tés cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures, est approuvé.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Annexe

Règlement sur le processus latin d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) (Règlement PLESORR) du 2 novembre 2023

La Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et des mesures (la Conférence),

vu:

les articles 75, 90, alinéa 2, 93 ss, et 372, alinéa 3, du Code pénal suisse du 21 décembre 1937³⁾,

les articles 4, alinéa 2, lettre b, et 18, alinéa 2, du Concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (Concordat latin sur la détention pénale des adultes),

les Principes régissant l'exécution des sanctions pénales en Suisse, approuvés par la CCDJP le 13 novembre 2014, sur proposition de la Commission concordataire latine (CCL) et de la Commission latine de probation (CLP), du 13 octobre 2023,

considérant:

que, sous réserve d'intérêts supérieurs en matière de sécurité, l'exécution des sanctions doit être orientée vers un retour du délinquant à la liberté par paliers successifs (mission de réinsertion sociale), respectivement, en l'absence de privation de liberté, vers le renforcement de son autonomie et de son insertion sociale,

que le(s) délit(s) commis et l'état des faits doivent être au cœur du travail effectué dans le cadre de l'exécution de la sanction (orientation en fonction du délit),

que le travail avec la personne en exécution de sanction⁴⁾ doit, pendant toute la durée de l'exécution de la sanction, être systématiquement orienté vers l'analyse du risque de récidive, des ressources et des besoins d'interventions afin d'améliorer la prévention de la récidive et de favoriser l'insertion sociale,

que l'autorité responsable de l'exécution de la sanction pénale doit piloter et coordonner la planification de l'ensemble de l'exécution et qu'elle doit s'assurer que les intervenants recourent à un langage uniforme et disposent, pour un cas donné, des mêmes sources d'informations et d'une compréhension commune du cas, maîtrisant ainsi mieux les interfaces entre les champs d'intervention des professionnels,

qu'il s'agit d'identifier les cas à risque élevé de passage à l'acte tant en milieu carcéral qu'en vue du retour en société, notamment par la mise en œuvre d'une évaluation criminologique, et d'assurer leur suivi dès que possible dans le cadre de l'exécution de la sanction,

qu'il s'agit dès lors de distinguer les situations en fonction de leur niveau de risque afin d'y faire correspondre, dès le début du processus, un niveau de ressources en matière d'évaluation et d'encadrement (principe du risque),

que l'analyse structurée du risque et des ressources doit se baser sur les éléments qui ressortent du dossier ainsi que, dans la mesure du possible, sur les éléments découlant d'entrevues entre l'auteur de l'analyse et la personne en exécution de sanction,

que l'évaluation du cas doit être accompagnée de recommandations concernant les interventions interdisciplinaires qui contribueraient à réduire le risque de récidive, qu'un plan d'exécution de la sanction déclinant les interventions identifiées en termes d'objectifs et d'élargissements de régime doit être établi en conséquence afin de servir de base commune au travail de tous les intervenants durant l'exécution de la sanction,

qu'au cours du processus d'exécution, des bilans individuels doivent être établis régulièrement afin d'évaluer l'évolution de la personne en exécution de sanction, qu'il est fondamental que les autorités compétentes des cantons concordataires travaillent d'une manière harmonisée, sur la base de référentiels standardisés décide:

CHAPITRE PREMIER: Généralités

Article premier ¹ Un processus d'exécution des sanctions orientée vers le risque et les ressources (PLESORR) est instauré pour tous les cantons partenaires du concordat.

² Ce processus définit les notions, les étapes et les outils propres à assurer une mise en œuvre systématique et harmonisée de l'exécution des sanctions pénales visant à réduire le risque de récidive, à prendre en compte les ressources de la personne en exécution de sanction et à favoriser son intégration sociale.

³ L'autorité responsable de l'exécution des sanctions pénales et/ou de la probation pilote et coordonne ce processus.

Art. 2 Entrent dans le champ d'application PLESORR les cas dans lesquels a été prononcée (sanction exécutoire ou jugement de première instance rendu en cas d'exécution anticipée):

- une peine privative de liberté supérieure à 6 mois (peine brute⁵), ou
- une mesure au sens des articles 59, 60, 61, 63, 64, 67, 67b CP, y compris en cas d'irresponsabilité (19 CP), ou
- une assistance de probation au sens de l'article 93 CP et/ou des règles de conduite au sens de l'article 94 CP, ou
- une peine inférieure ou égale à 6 mois (peine brute) qui concerne une infraction listée à l'article 64, alinéa 1, CP.

Art. 3 PLESORR s'articule en 4 étapes:

- tri initial;
- évaluation;
- planification;
- suivi.

CHAPITRE II: Tri initial

Art. 4 ¹ Le tri initial permet de classer rapidement, objectivement et uniformément tout nouveau cas en fonction de la nature du délit et de la catégorie de risque de récidive que présente la personne en exécution de sanction.

² Il débouche sur une classification différenciée des cas, laquelle détermine les ressources évaluatives, notamment la nécessité d'une évaluation criminologique, et les dispositions appropriées pour la prise en charge du cas.

Art. 5 ¹ Le tri initial s'effectue selon une grille définie prenant en compte des indicateurs de gravité liés à la nature des délits et à la durée de la sanction prononcée, d'une part, et des indicateurs de récidive, d'autre part.

² Cette grille est validée par la CCL.

Art. 6 ¹ Le tri débouche sur la classification suivante des cas:

- rouge;
- orange;
- vert.

² Les cas rouges nécessitent une évaluation criminologique.

³ Les cas orange sont soumis à une évaluation au moyen de l'outil LS/CMI6) et, en cas de hauts scores obtenus en lien avec une infraction au sens de l'article 64, alinéa 1 CP3) et/ou de violence conjugale et/ou sexuelle, l'analyse est approfondie avec d'autres outils d'évaluation criminologique.

⁴ Les cas verts ne nécessitent aucun type d'évaluation structurée du risque et des ressources. L'autorité compétente se limite à la planification, respectivement à la définition des objectifs de la sanction pénale.

CHAPITRE III: Fiche d'orientation

Art. 7 ¹ Une planification initiale, sommaire et factuelle, est systématiquement établie pour les personnes en privation de liberté, sous forme d'une « fiche d'orientation », par l'autorité de placement ou celle désignée par le canton.

² Cette fiche d'orientation est remise sans tarder à la personne en exécution de sanction avec l'ordre/la fiche d'exécution, ainsi qu'à l'établissement ou l'institution de privation de liberté.

³ Elle contient également quelques règles de comportement et d'attitudes attendues de toute personne en exécution.

⁴ Les dates de l'ordre/de la fiche d'exécution sont déterminantes pour les échéances de l'exécution de la peine.

⁵ Si la fiche d'orientation fait office de PES, elle doit être signée par la personne détenue.

⁶ Le modèle de fiche d'orientation est défini par la CCL.

⁷ La fiche d'orientation peut être utilisée par analogie pour l'exécution des courtes peines privatives de liberté n'entrant pas dans le champ d'application du présent règlement.

CHAPITRE IV: Evaluation

Art. 8 L'évaluation criminologique débouche sur un rapport standardisé proposant les interventions nécessaires à la prise en charge de la personne en exécution de sanction en regard du risque et des ressources identifiées.

Art. 9 ¹ Une évaluation criminologique est réalisée lorsque la personne en exécution de sanction demeure sous la responsabilité de l'autorité d'exécution pendant une durée de 12 mois au moins, y compris la période de délai d'épreuve impliquant des règles de conduite ou une assistance de probation.

² Une évaluation criminologique peut être envisagée dès qu'un jugement de première instance a été rendu, pour autant qu'un appel ne porte pas sur les faits et sous réserve de disposer de toutes les informations nécessaires.

³ L'évaluation criminologique est réalisée sur demande de l'autorité d'exécution et au plus tard dans les 3 mois après la réception de la demande, laquelle inclut tous les documents nécessaires à l'évaluation.

⁴ Le canton qui a autorité sur la personne réalise l'évaluation (logique d'autorité et non de lieu de détention). Les cantons sont toutefois libres de déléguer cette compétence si un accord le prévoit.

⁵ Toute évaluation nécessite un ou plusieurs entretiens avec la personne en exécution de sanction.

⁶ En cas de refus d'entretien(s), l'évaluation criminologique est remplacée par un « avis criminologique » (sur dossier) pour autant que le dossier soit suffisamment étayé.

Art. 10 La CCL, en collaboration avec la CLP, définit la forme et les modalités des rapports standardisés, les documents indispensables à la réalisation d'une éva-

luation criminologique, ainsi que les conditions-cadre méthodologiques de l'évaluation.

CHAPITRE V : Planification de l'exécution orientée vers le risque et les ressources

Art. 11 ¹ La planification vise à établir, pour chaque cas, d'une part, les besoins d'intervention et les objectifs qui y sont liés et d'autre part, les phases d'élargissements et les conditions qui y sont liées.

² Les besoins d'intervention sont définis sur la base de l'évaluation criminologique, de l'avis criminologique ou des observations issues d'un outil standardisé, dans la mesure où ces évaluations ont été réalisées. Dans tous les cas, ils sont définis sur la base de l'analyse du dossier et d'entretiens avec la personne en exécution.

³ La planification se réalise dans le plan d'exécution de la sanction (PES).

⁴ Le PES est établi et actualisé en collaboration avec l'ensemble des intervenants concernés.

⁵ La personne en exécution de sanction est systématiquement invitée à prendre une part active dans l'établissement du PES. Elle est invitée à le signer.

Art. 12 ¹ Le PES se définit en tant que convention d'objectifs, soit :

- des objectifs généraux, communs pour toutes les personnes en exécution de sanctions, répartis en neuf domaines ;
- des objectifs spécifiques, liés au risque et aux ressources de l'intéressé (selon l'évaluation ou l'avis criminologiques, le dossier pénal, l'expertise psychiatrique, la LS/CMI, les entretiens initiaux, les observations de l'établissement, les informations d'autres spécialistes impliqués, ...).

² Le modèle de PES est défini par la CCL en collaboration avec la CLP.

Art. 13 ¹ Le PES s'applique tant pour les sanctions pénales que pour les mandats d'assistance de probation.

² Le même modèle de PES est utilisé indépendamment de la classification des cas (rouge, orange ou vert), avec ou sans évaluation ou avis criminologiques. Son contenu variera en fonction des besoins individuels de la personne en exécution de sanction.

³ Dans le but d'avoir un seul document commun pour toute planification de l'exécution de la sanction, le PES tel que défini dans le présent règlement est également utilisé pour les cas qui n'entrent pas dans le périmètre PLESORR.

Art. 14 ¹ Un PES est établi lorsque la durée de la peine à exécuter jusqu'à la plus proche échéance légale de la libération conditionnelle (2/3 de la peine) ou jusqu'à la fin du sursis partiel est égale ou supérieure à 6 mois.

² Pour les mesures institutionnelles et l'internement, le PES doit en tous les cas être établi avant le premier examen de la levée ou de la libération conditionnelle de la mesure.

³ Le PES est établi au plus tard dans les 6 mois dès l'admission de la personne dans l'établissement d'exécution ou dès le passage en régime d'exécution.

⁴ Lorsque la peine à exécuter est inférieure à 6 mois, la fiche d'orientation fait office de PES.

⁵ En cas d'assistance de probation ordonnée en lien avec un sursis à l'exécution de la peine (art. 42 ss CP), une mesure de traitement ambulatoire (art. 63 CP), des mesures d'interdiction (art. 67 ss CP) et/ou des règles de conduite (art. 94 CP), le PES est établi au plus tard dans les 3 mois suivant la réception du jugement.

⁶ En cas d'exécution anticipée de la peine ou de la mesure, un PES est établi dès réception du jugement de première instance.

CHAPITRE VI : Suivi

Art. 15 ¹ Durant l'exécution de la sanction, des bilans réguliers et planifiés de l'évolution de la personne en exécution de sanction sont effectués sur la base de rapports dont les contenus sont standardisés.

² Ces rapports doivent permettre, sur la base des observations retranscrites, d'évaluer l'évolution de la personne en exécution et, le cas échéant, d'intervenir, éventuellement par une nouvelle évaluation criminologique et/ou une expertise psychiatrique et/ou une saisine de la commission cantonale d'évaluation de la dangerosité, en présence d'indices critiques.

Art. 16 La CCL, en collaboration avec la CLP, définit les modalités des rapports standardisés.

Art. 17 Afin de relier les domaines et objectifs du PES avec les prestations offertes au sein du concordat, la CCL et la CLP tiennent et mettent à jour un catalogue de prestations.

CHAPITRE VII : Autres dispositions

Art. 18 ¹ L'autorité responsable de l'exécution de la sanction pénale (autorité d'exécution ou de probation) détermine pour chaque situation, au moins une personne de référence pour assurer le pilotage et la coordination de l'exécution et pour garantir la bonne application du présent processus (gestionnaire de cas).

² Le gestionnaire de cas est notamment responsable de l'envoi des fiches d'orientation, de faire établir les évaluations ou avis criminologiques, de valider les PES, de requérir les rapports en temps opportun ou d'organiser et de coordonner les séances de bilan, en collaboration avec les autres intervenants, de solliciter des réévaluations auprès des spécialistes ou des compléments d'évaluation si nécessaire, de veiller au respect des délais.

Art. 19 Les entités et personnes associées à l'exécution de la sanction (établissements d'exécution, personnel de soins, personnel encadrant, assistance de probation, etc.) sont tenues de collaborer entre elles en toute transparence et d'échanger toutes les informations dont elles ont besoin pour accomplir leur travail.

Art. 20 Les cantons veillent à allouer les ressources nécessaires et suffisantes afin de garantir la bonne application de PLESORR.

Art. 21 ¹ Les collaborateurs des autorités responsables de l'exécution de la sanction pénale intervenant dans la mise en œuvre des sanctions pénales suivent une formation aux principes et outils PLESORR.

² La formation comprend :

- a) Un module « Introduction générale à PLESORR » ;
- b) Des modules « Cours spécifiques PLESORR » visant la formation aux procédures standardisées ;
- c) Des cours de formation continue.

³ La CCL, en collaboration avec la CLP, définit les modalités de ces formations.

Art. 22 ¹ Dans le but d'améliorer le processus, une intervention annuelle permettant d'échanger sur les expériences et les bonnes pratiques est organisée par la CCL en collaboration avec la CLP.

² Un compte-rendu de ces interventions est établi aux fins d'apporter les adaptations nécessaires aux procédures et outils PLESORR.

Art. 23 ¹ La CCL, en collaboration avec la CLP, instaure un groupe de suivi.

² La mission de ce groupe de suivi est, notamment, d'élaborer les propositions d'adaptation des procédures et outils PLESORR sur la base des comptes-rendus des interventions, de mettre à jour le catalogue des prestations et d'établir une veille des outils d'évaluation criminologiques.

Art. 24 La Conférence définit les éventuels coûts liés à ou induits par PLESORR devant être partagés entre les cantons, ainsi que leur clé de répartition.

Art. 25 La Conférence, en lien avec les articles 8, lettre c, et 10, lettre a, du concordat, délègue à la CCL et à la CLP la compétence d'édicter les directives nécessaires à la bonne application du présent règlement.

Art. 26 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

² La Décision du 8 novembre 2018 relative à l'établissement du plan d'exécution de la sanction pénale (PES) est abrogée.

³ La Conférence invite dès lors les gouvernements des cantons de la Suisse latine à adapter leurs réglementations cantonales en conséquence.

⁴ La CCL et la CLP veillent à la mise en œuvre du présent règlement.

⁵ Le présent règlement est publié sur le site internet de la Conférence.

1) RSJU 349.1

2) RSJU 341.1

3) RS 311.0

4) Au sens du présent règlement, les termes « personne en exécution de sanction » se réfèrent tant à la personne en exécution anticipée de peine ou de mesure qu'à celle qui est condamnée par jugement définitif et exécutoire.

5) La peine brute se définit comme la peine prononcée sans imputation de la détention avant jugement déjà effectuée. Pour les peines avec sursis partiel, la durée totale de la peine (partie avec sursis et partie ferme) est déterminante.

6) Le LS/CMI (Level of Service/Case Management Inventory) est un outil d'évaluation du risque de récidive et de gestion de cas. Il s'agit d'un instrument standardisé qui permet d'identifier les facteurs de risque et les besoins criminogènes des personnes ayant commis des infractions, afin de réduire le risque de récidive.

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers dispensés par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura dès le 1^{er} juillet 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 41 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu les articles 51 et 52 de la loi du 26 octobre 2011 sur les établissements hospitaliers²,

vu l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2012 sur les établissements hospitaliers³,

arrête:

Article premier ¹ Les tarifs de référence valable dès le 1^{er} juillet 2024 en cas de traitement hospitalier dispensé par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors du canton à des patients domiciliés dans la République et Canton du Jura sont les suivants:

Type de prestation	Type de tarif	Tarif de référence à 100% (en CHF)
Soins aigus somatiques	Forfait SwissDRG	9900 francs
Psychiatrie	Forfait TARPSY	659 francs
Réadaptation	Forfait ST-REHA	630 francs
Réadaptation paraplégique	Forfait SwissDRG	9900 francs

² Pour les prestations facturées selon SwissDRG, c'est la date de sortie qui est déterminante pour le tarif applicable à tout le séjour.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024. Il abroge l'arrêté du 14 février 2023 fixant les tarifs de référence pour les soins hospitaliers.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10

2) RSJU 810.11

3) RSJU 810.111

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 15 mars 2024 selon laquelle un prix de base de 628 francs au maximum (100%) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2024,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur un prix de base TARPSY (100%) de 659 francs pour une durée d'une année au moins,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant l'année conventionnée (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant l'indemnisation des prestations selon TARPSY pour les traitements psychiatriques stationnaires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) 4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa relative à la rémunération des prestations en fonction de swissdrg pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 15 mars 2024, selon laquelle un baserate SwissDRG de 9280 francs au maximum (100 %, y compris les coûts d'utilisation des immobilisations) doit être approuvé ou fixé à partir de l'année tarifaire 2024,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base SwissDRG (100 %) de 9900 francs, pour une durée d'au moins deux ans,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant les deux ans conventionnés (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa relative à la rémunération des prestations en fonction de SwissDRG pour les traitements hospitaliers en soins somatiques aigus conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) 4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées

comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant la rémunération des prestations en fonction de ST Reha pour les traitements de réadaptation stationnaire conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr)³⁾,

vu la recommandation du Surveillant des prix du 19 février 2024 selon laquelle le prix de base ST Reha (100 %) de 677 francs au maximum doit être approuvé ou fixé à partir de l'année 2024,

vu l'accord entre les partenaires tarifaires sur un prix de base ST Reha (100 %) de 693 francs pour une durée d'une année au moins,

vu que le tarif convenu par les partenaires tarifaires tient compte du renchérissement du tarif pendant l'année conventionnée (ad minima), permettant ainsi de garantir la pérennité et la qualité des soins,

vu que le tarif négocié satisfait le critère d'économicité selon les articles 32, alinéa 1, 43, alinéa 6, 46, alinéa 4 et 49, alinéa 1, 5^e phrase, LAMal,

vu qu'il est préférable de donner la primauté aux négociations tarifaires,

arrête:

Article premier La convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant la rémunération des prestations en fonction de ST Reha pour les traitements de réadaptation stationnaire conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) (). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la convention tarifaire conclue entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire relative à la structure tarifaire à l'acte actuellement en vigueur pour les prestations médicales ambulatoires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 46 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹⁾,

vu l'article 14 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²⁾,

vu l'article 14 de la loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSP)³⁾,

vu la renonciation à formuler une recommandation de la Surveillance des prix du 22 mars 2024,

vu l'accord des partenaires tarifaires sur la valeur du point tarifaire (VPT) valable pour les prestations dans le cadre de la structure tarifaire TARMED, ainsi que pour une future structure tarifaire médicale ambulatoire une fois qu'elle sera introduite,

arrête:

Article premier La convention tarifaire entre l'Hôpital du Jura et tarifsuisse sa concernant la valeur du point tarifaire relative à la structure tarifaire à l'acte actuellement en vigueur pour les prestations médicales ambulatoires conformément à la LAMal, valable à partir du 1^{er} janvier 2024, est approuvée.

Art. 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral (art. 53 LAMal). Le recours doit être déposé dans les trente jours dès la communication du présent arrêté, conformément à l'article 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) 4). Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire. Celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner notamment l'irrecevabilité du recours (art. 52 PA).

Art. 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Delémont, le 11 juin 2024

Au nom du Gouvernement

La présidente: Rosalie Beuret Siess

Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 832.10
2) RSJU 832.10
3) RS 942.20
4) RS 172.021

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024

- de la modification du 27 mars 2024 de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien;
- de l'arrêté du 27 mars 2024 relatif au financement de la Fondation pour le Théâtre du Jura.

Delémont, le 11 juin 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'environnement

Arrêté portant nomination d'un nouveau suppléant au sein de la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

Le Département de l'environnement,

vu la Convention du 15 juin 2015 entre la République et Canton du Jura, Geo-Energie Jura SA et la Commune mixte de Haute-Sorne, convention portant sur la planification, la réalisation et l'exploitation d'une installation-pilote de géothermie profonde pour la production d'électricité et de chaleur à Glovelier,

vu la Convention du 17 juin 2022 entre la République et Canton du Jura et Geo-Energie Suisse SA/Geo-Energie Jura SA (agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant),

vu l'article 3 alinéa 6 de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne,

arrête:

Article premier Est nommé suppléant de la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne:

- M. Pierre Christe, représentant de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN), en remplacement de M^{me} Regula Petersen, ancienne représentante suppléante de l'Office fédéral de l'énergie.

Art. 2 La liste annexée, qui fait partie intégrante du présent arrêté, remplace la liste annexée à l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 3 juin 2024 portant sur la nomination de nouveaux membres au sein de la Commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne.

Art. 3 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: à Monsieur le Professeur Pascal Mahon, Président de la Commission de Suivi et d'Information; aux entités définies à l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 25 octobre 2022 relatif à la commission de suivi et d'information du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne; aux membres de la commission de suivi et d'information; au Service du développement territorial; à l'Office de l'environnement; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 12 juin 2024.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

Annexe

Liste nominative des personnes nommées

Entités	Titulaires	Suppléant-e-s
Canton du Jura	Quentin Theiler Pierre Brulhart	Jean Fernex
Geo-Energie Jura SA	Peter Meier Olivier Zingg	Fabien Christe Raymi Castilla
Conseil communal de Haute-Sorne	Eric Dobler Olivier Chèvre	
Conseil communal de Boécourt	Jacques Favre	Nicolas Wisser
Conseil communal de Saulcy	Christophe Wermeille	Nicolas Hulmann
OFEN	Nicole Lupi	Pierre Christe
CCIJ	Pierre-Alain Berret	
FER-Arcju	Patrick Riat	Vincent Gigandet
AJPF	Marie-Hélène Brandon	
Pro Natura Jura	Vacant	
WWF Jura	Céline Barrelet	Marc Ribeaud
Association Citoyens responsables Jura	Vacant	
AgriJura	Marc Kury	
Association Géothermie Jura	Gérard Struchen	André Irminger
<i>Représentants des citoyennes et citoyens de Haute-Sorne</i>	<i>Désignés par le Conseil général</i>	<i>Désignés par le Conseil général</i>

Département de l'environnement

Arrêté portant nomination d'un nouveau membre au sein du groupe d'experts indépendants institué en marge du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne

Le Département de l'environnement,

vu l'autorisation N° 969/2014 du 30 mars 2015 de l'Office de l'environnement pour le projet de construction d'une centrale de géothermie sur le territoire de la commune de Haute-Sorne, localité de Glovelier,

vu la Convention conclue en date du 17 juin 2022 par Geo-Energie Suisse SA et Geo-Energie Jura SA, agissant conjointement et solidairement en qualité d'exploitant et la République et Canton du Jura en lien avec ledit projet,

vu l'article 3 alinéa 5 de l'arrêté du Gouvernement de la République et Canton du Jura du 12 décembre 2023 relatif à l'institution du groupe d'experts indépendants en marge du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne, arrête:

Article premier Est nommé membre du groupe d'experts indépendants du projet de géothermie profonde de Haute-Sorne:

- M. Louis Hirsinger, ingénieur forage chez Hirsinger Consulting, en remplacement de M. Vincent Dumas, anciennement ingénieur forage chez Hydro-géo Environnement.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué: aux membres du groupe d'experts indépendants; au Département de l'environnement; au

Service du développement territorial; à l'Office de l'environnement; à la Trésorerie générale; au Contrôle des finances; au Journal officiel pour publication.

Delémont, le 17 juin 2024.

Le ministre de l'environnement: David Eray.

Département de l'économie et de la santé

Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissement

Ouverture tardive pour la Fête du 1^{er} août 2024

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura décide:

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissement, au bénéfice des autorisations nécessaires et sous réserve de conditions particulières (permis de construire, inscription au registre foncier, etc.), pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 3h00 la nuit du 1^{er} au 2 août 2024.
2. Il ne sera perçu aucun émolument pour cette autorisation générale.

Delémont, le 27 juin 2024.

Le ministre de l'économie et de la santé: Jacques Gerber.

Service des infrastructures
Commune d'Alle

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

**RC 247 Alle, route de Porrentruy
Aménagement d'un abribus à l'arrêt CarPostal «Stade»**

est déposé publiquement du jeudi 27 juin au samedi 27 juillet 2024 au Bureau communal d'Alle où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Secrétariat communal d'Alle jusqu'au 27 juillet 2024 inclus.

Delémont, le 17 juin 2024.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Service de l'économie rurale

Cofinancement d'un projet d'investissement

Publication au sens de l'article 97 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1)

Requérant: M. Heinz Spies,
Hinter Welschmatt 2, 2813 Ederswiler

Feuillet: N° 680, RP 41.1 du ban d'Ederswiler

Type de projet: Bâtiment d'exploitation, démolition de l'ancien bâtiment agricole et reconstruction d'une remise agricole sur deux niveaux

La présente publication informe des aides publiques envisagées sous la forme de contributions cantonales et fédérales ainsi que par un prêt d'investissement pour le projet décrit ci-dessus.

Courtemelon, 17 juin 2024.

Le chef du Service de l'économie rurale: Jean-Paul Lachat.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Routes cantonales N^{os} 6; 18; 250.2;

Communes: Delémont, Courroux, Val Terbi, Courrendlin, Châtillon, Courtételle, Haute-Sorne et Develier

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que les routes sous-mentionnées seront fermées temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **SlowUp Jura 2024**

Date: **Dimanche 30 juin 2024, de 9 h 00 à 17 h 00**

Tronçons:

Delémont (RC 6 et 250.2)

Route de Develier, Route de Porrentruy, Rue de la Vauche, Rue du Stand, Rue de la Maltière, Rue de la Molière, Avenue de la Gare, Quai de la Sorne, Rue des Texerans, Place de la Poste, Place de la gare, Route de Moutier, route de Courroux.

Courroux (RC 250.2)

Rue du 23-Juin (depuis l'entrée ouest du village jusqu'à la bifurcation Courroux-Courcelon), Rue de la Saline, Grande-Rue, Rue de la Ribe, Rue du 23-Juin en direction de Vicques.

Vicques (RC 250.2 et 1565)

Rue de la Frimesse, Route de Rochefort, Rue de l'Indépendance, Rue de la Pran, Chemin de la Pale, Route de Courrendlin.

Courrendlin (RC 6)

Route de Vicques, Rue des Prés, Rue des Fleurs, Rue du 23-Juin, Rue du Gros-GO, Rue de la Prévôté, Route de Châtillon.

Courtételle (RC 18)

Rue du Cornat, Rue Préfet-Comte, Rue de la Penesse, Rue du Vieux-Moulin.

Courfaivre (RC 18)

Rue de la Rauracie, Rue Saint-Germain, Rue du Chavon-Dessus.

Bassecourt (RC 18)

Rue Dos-chez-Merat, Rue de l'Eglise, Rue de l'Abbé-Monin, Rue des Grands-Prés, Rue du Chételon, Rue des Vieilles-Forges, chemin AF direction Courfaivre.

Develier (RC 6)

Route de Courfaivre, Route de Porrentruy, Place du Soleil, Rue de la Liberté, Place de la Poste, Route de Delémont.

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région de Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel de la manifestation, affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 17 juin 2024.

Service des infrastructures

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

sous-mentionnée sera fermée temporairement à tout trafic, comme précisé ci-après:

Motif: **Course de côte moto Boécourt – La Caquerelle**

Tronçon: **Du secteur Le Chênois (Boécourt) au secteur En Tevers (La Caquerelle)**

Durée: **Du vendredi 5 juillet 2024, à 17 h 00, au dimanche 7 juillet 2024, à 23 h 00**

Renseignements: M. Jean-Luc Fleury, chef de région de Delémont (tél. 032 420 60 14)

La signalisation de déviation réglementaire sera mise en place.

Par avance, nous remercions la population et les usagers de leur compréhension pour ces perturbations du trafic. Nous les prions de bien vouloir se conformer strictement à la signalisation routière temporaire mise en place ainsi qu'aux indications du personnel (de la manifestation), affecté à la sécurité du trafic.

Delémont, le 16 mai 2024.

Service des infrastructures

Le chef de service Yves-Alain Fleury.

Service des infrastructures

Restriction de circulation

Route cantonale N° 249

Commune: Boécourt

Vu les dispositions légales fédérales et cantonales, le Service des infrastructures informe les usagers que la route

Publications des autorités communales et bourgeoises

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil général de Les Bois le 26 février 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 3 juin 2024.

Réuni en séance du 17 juin 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Bois

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par le Conseil général de Les Bois le 26 février 2024, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 3 juin 2024.

Réuni en séance du 17 juin 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Bois

Entrée en vigueur de l'annexe 1 au règlement sur le statut du personnel communal

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil général de Les Bois le 26 février 2024, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 3 juin 2024.

Réuni en séance du 17 juin 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Les Breuleux

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages

(propriétaires de terres agricoles cultivables sises sur le territoire des Breuleux)

jeudi 4 juillet 2024, à 20h00, à la salle de conférence N° 1 (rez-de-chaussée) du bâtiment administratif, Rue des Esserts 2, aux Breuleux

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Lecture et approbation du procès-verbal du 5 décembre 2023.
3. Approbation des comptes 2023.
4. Divers.
 - 4.1. Changement de procédé de convocation de l'assemblée des ayants droit.
 - 4.2. Mise à jour du plan d'électrification des barres.
 - 4.3. Informations PGI.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

La commission des pâturages.

Delémont

Entrée en vigueur du tarif des émoluments

Le tarif susmentionné, adopté par le Conseil communal de Delémont le 18 juin 2024, entre en vigueur après son approbation par le Gouvernement jurassien.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser par lettre-signature au Conseil communal de Delémont jusqu'au 29 juillet 2024.

Le tarif peut être consulté à la Chancellerie communale.

Au nom du Conseil communal
Le président: Damien Chappuis.
Le chancelier: Nicolas Guenin.

Les Enfers

Election complémentaire par les urnes d'un-e conseiller-ère communal-e le 1^{er} septembre 2024

Les électrices et électeurs de la commune des Enfers sont convoqués aux urnes afin de procéder à l'élection complémentaire d'un-e conseiller-ère communal-e, selon le système majoritaire à deux tours, conformément aux dispositions de la loi cantonale sur les droits politiques et du règlement communal sur les élections.

Dépôt des candidatures: Les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au lundi 8 juillet 2024, à 12h00. Ils indiqueront le nom, le prénom, l'année de naissance et la profession du-de la candidat-e. Les actes de candidature doivent porter la signature manuscrite du-de la candidat-e et celles d'au moins cinq électeurs-trices domiciliés-es dans la commune.

Ouverture du bureau de vote

Lieu: Bureau communal des Enfers, Ecole 8.

Heures d'ouverture:

Dimanche 1^{er} septembre 2024, de 10h00 à 12h00.

Scrutin de ballottage éventuel: Dimanche 22 septembre 2024, aux mêmes heures et dans le même local.

Pour le second tour éventuel, les actes de candidature doivent être remis au Conseil communal jusqu'au mercredi 4 septembre 2024, à 12h00. Ne peuvent faire acte de candidature que les personnes qui s'étaient présentées au premier tour.

Les Enfers, le 24 juin 2024.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Bourrignon

Mise en soumission

Affermage de l'immeuble feuillet N° 70 du ban de Bourrignon - Parcelle pré et pâturage - Surface 3,3 hectares de surface agricole utile - Lieu : Champ Lioton.

Délai de clôture des soumissions : 12 juillet 2024.

Ferme licite selon les dispositions légales en matière de bail à ferme agricole.

Adjudication selon le règlement pour affermage des terres de la paroisse de Bourrignon affiché au tableau de l'église de Bourrignon.

Ou disponible sur demande par courrier électronique à l'adresse : paroissebourrignon@gmail.com

Les soumissions sont à envoyer à :

Commune ecclésiastique catholique-romaine

Mention « Soumission »

M. Ernest Müller - Droit-Mont 6 - 2803 Bourrignon

Bourrignon, le 23 juin 2024.

Secrétariat de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Châtillon

Requérant : Cedrick Tuot et Marouchka Mittempergher, Rue du Cornat 3, 2852 Courtételle. Auteur du projet : Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage : Construction d'une maison familiale et d'un couvert à voiture avec réduit ; pose d'une pergola, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture ; démolition d'une partie du mur existant, aménagement d'un accès et d'une place en pavés filtrants.

Cadastre : Châtillon. Parcelle N° 1100, sise à la rue La Chenale, 2843 Châtillon. Affectation de la zone : En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions : Longueur 12m50, largeur 9m50, hauteur 3m82, hauteur totale 6m48 ; couvert avec réduit : longueur 9m50, largeur 3m50, hauteur 3m40 ; pergola : longueur 4m14, largeur 3m50, hauteur 2m30.

Genre de construction : Matériaux façades : crépi, blanc cassé ; toiture : tuiles béton, gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon, Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Châtillon, le 20 juin 2024.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant : Daniel Guinans, Route de Belfort 61, 2900 Porrentruy. Auteur du projet : Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 5, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage : 1) Construction d'une villa familiale de deux niveaux. 2) Construction d'un couvert à voiture avec local de rangement. 3) Construction d'un couvert sur l'entrée. 4) Installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur. 5) Pose de panneaux solaires en toiture. 6) Aménagement d'une place en enrobé bitumineux. 7) Démolition du bâtiment N° 9A.

Cadastre : Courgenay. Parcelle N° 250, sise à la rue La Condemène, 2950 Courgenay. Affectation de la zone : En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions : 1) Longueur 12m36, largeur 6m93, hauteur 5m95. 2) Longueur 6m47, largeur 5m77, hauteur 2m98. 3) Longueur 2m15, largeur 1m20, hauteur 2m80.

Genre de construction : 1) Façades : crépi minéral de couleur blanc ; toiture plate. 2) Façades : bardage en bois de couleur gris brun ; toiture plate.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 28 juin 2024.

Conseil communal.

Fontenais

Requérant : Ganlor Immobilier SA, Chemin du Château 26A, 2805 Soyhières. Auteur du projet : Infra Immobilier SA, Maltière 30, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage : Remplacement de fenêtres.

Cadastre : Fontenais. Parcelle N° 90, sise à la rue Sous la Côte 351, 2902 Fontenais. Affectation de la zone : En zone à bâtir, Zone d'habitation, HB.

Dimensions : Identiques

Genre de construction : Matériaux : menuiseries PVC blanches.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 27 juin 2024.

Conseil communal.

Les Genevez

Requérant : Matthias Waser, Chez Sémon 1, 2714 Le Prédame. Auteur du projet : KD Architecture SA, Grand Rue 79, 2720 Tramelan.

Description de l'ouvrage: Installation d'une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite; pose d'une nouvelle ventilation pour restaurant avec cheminée extérieure en acier inox.

Cadastre: Les Genevez. Parcelle N° RP_129.1, sise au lieu-dit L'Envers, Chez Sémon 1, 2714 Le Prédame. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Genevez, La Sagne-au-Droz 20, 2714 Les Genevez, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Genevez, le 21 juin 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Requérant: Georges Beureux, Champs du Moulin 1, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Laurent Membrez SA, Rue des Pêcheurs 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Démolition et reconstruction d'un mur; emplacement identique à l'existant.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 2111, sise à la rue Champs du Moulin, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, H2.

Dérogation requise: Article 68 LCER (gabarits d'espace libre de 50 cm).

Dimensions: Longueur 14m00, hauteur 1m05.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 20 juin 2024.

Conseil communal.

Lajoux

Requérant: Eloi Saucy, Le Bout Dessus 26, 2718 Lajoux. Auteur du projet: Arches 2000 SA & Architecture AJ SARL, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Installation d'un tunnel agricole (stockage pellets / machines).

Cadastre: Lajoux. Parcelle N° 356, sise à la rue Entre les Vies, 2718 Lajoux. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Longueur 18m40, largeur 10m70, hauteur 1m50, hauteur totale 7m50.

Genre de construction: Matériaux façades: muret béton et structure métallique; longues façades revêtues d'une bâche verte, façades pignon avec bardage bois brun; toiture: structure métallique et bâche verte.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Lajoux, Route Principale 52, 2718 Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Lajoux, le 24 juin 2024.

Conseil communal.

Movelier

Requérant: Yann Odiet, Route de France 50, 2812 Move-lier. Auteur du projet: Mawil architectes, Route Princi-pale 51, 2803 Bourrignon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale et d'un garage pour véhicules avec local brico-lage; installation d'un chauffage à bois, aménagement d'une terrasse au sud de la maison avec escalier exté-rieur et aménagement d'un accès au nord en enrobé et gravier.

Cadastre: Movelier. Parcelle N° 729, sise à la rue Sur le Pouche, 2812 Movelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MA.

Dérogation requise: Dérogation à la distance par rapport à la zone agricole.

Dimensions: Longueur 11m83, largeur 10m03, hauteur 6m50, hauteur totale 6m50.

Genre de construction: Matériaux façades: bois naturel grisé; toiture: gravier, panneaux solaires.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Movelier, Route du Cârre 6, 2812 Move-lier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 26 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensa-tion des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aména-gement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 19 juin 2024.

Conseil communal.

Muriaux

Requérant: Armand Frésard, Muriaux 10, 2338 Muriaux. Auteur du projet: Energy STG, Rue Daniel-Jeanrichard 32, 2400 Le Locle.

Description de l'ouvrage: Installation de 92 panneaux solaires photovoltaïques en sur imposé sur la toiture du bâtiment N° 10a existant.

Cadastre: Muriaux. Parcelle N° 28, sise à la rue Muriaux, 2338 Muriaux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, Zone de village.

Description, dimension et genre de matériaux des pan-neaux: Selon plans déposés.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Muriaux, Muriaux 31, 2338 Muriaux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éven-tuelles conclusions et prétentions à la compensation des

charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, le 20 juin 2024.

Conseil communal.

Pleigne

Requérant: Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières OFDF, Taubenstrasse 16, 3003 Berne. Auteur du projet: cablex AG, Tannackerstrasse 7, 3073 Gümligen.

Description de l'ouvrage: Transformation d'une installation de communication mobile existante pour le compte de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), avec ajout d'un faisceau hertzien/PLEI; ajout d'une antenne Polycom sur l'installation existante.

Cadastre: Pleigne. Parcelle N° 2126, sise à la rue Les Planches, 2807 Pleigne. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 LAT (mât existant).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Pleigne, Rue de la Forge 2, 2807 Pleigne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Pleigne, le 24 juin 2024.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérant: Jérôme Gassmann, Pré Tavanne 17, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Buchs et Plumey SA - Porrentruy, Rochette 9, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation d'une salle de sport en logement, transformation du bâtiment existant pour l'aménagement d'un appartement; pose d'une PAC air-eau; création d'un nouveau couvert à voiture.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 3724, sise à la rue Pré Tavanne, bâtiment N° 17, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone mixte, MB.

Dimensions du couvert: Longueur 8m30, largeur 3m00, hauteur 3m30, hauteur totale 3m30.

Genre de construction: Matériaux façades du couvert: structure en bois; toiture: polycarbonate ondulé.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement

du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 24 juin 2024.

Service UEI.

Saignelégier

Requérants: Marie Lanz et Stefan Hofmann, Rue des Sommètres 35, 2350 Saignelégier. Auteur du projet: Marie Lanz, Rue des Sommètres 35, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Transformation et rénovation d'une partie des façades ainsi que de la toiture du bâtiment N° 35 existant, comprenant la pose de tuiles terre cuite, la création d'un débord de toit, la pose de bardage en bois en façades et la pose de chéneaux arrondis traditionnels; surélévation de la toiture de 8 cm.

Cadastre: Saignelégier. Parcelle N° 863, sise à la Rue des Sommètres 35, 2350 Saignelégier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 14m06, largeur 9m33.

Genre de construction: Matériaux façades: lambrissage grisé, naturel; crépi, teinte inchangée; toiture: tuiles terre cuite, anthracite.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Saignelégier, Rue de la Gare 18, 2350 Saignelégier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 29 juillet 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Saignelégier, le 24 juin 2024.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérants: Nathalie et Marc Hirschi, En Chaudron 12, 2826 Corban. Auteur du projet: MGS construction Sàrl, Rue du Bout-Dessus 59a, 2856 Boécourt.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement du bâtiment N° 12 ainsi que surélévation d'une partie du bâtiment; isolation de la toiture, pose de 5 velux et pose de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture; modification du système de chauffage par l'installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, suppression d'une cheminée existante en toiture, pose d'un nouveau canal de cheminée devant la façade est, agrandissement de la terrasse, pose d'une barrière et modification de la teinte des façades.

Cadastre: Corban. Parcelle N° 1084, sise à la rue En Chaudron 12, 2826 Corban. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 21 du futur RCC (indice brut d'utilisation du sol).

Dimensions: Hauteur totale 11m22; selon plans déposés.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi blanc crème; bardage: blanc crème; toiture tuiles: rouge/brun; volets: rouge; pompe à chaleur air/eau extérieure, Meier Tobler AG, Mitsubishi Electric; panneaux solaires 62 m², bluesunSolar.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824

Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 24 juin 2024.

Conseil communal.

Val Terbi / Vermes

Requérant et auteur du projet: Vincent Charmillot, Le Grand Ramboden 102c, 2829 Vermes.

Description de l'ouvrage: Construction d'un hangar agricole pour stockage de fourrage et machines agricoles avec aménagement d'un couvert au sud (prolongement de la toiture); aménagement d'un accès en groisse et d'un accès en bitume; selon plans déposés.

Cadastre: Vermes. Parcelle N° 710, sise à la rue Le Grand Ramboden, 2829 Vermes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dimensions: Longueur 40m19, largeur 20m76, hauteur 6m00, hauteur totale 7m84.

Genre de construction: Matériaux façades: tôles métalliques fines RAL 8024; toiture: tôles métalliques fines RAL 8012.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 19 août 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Vicques, le 20 juin 2024.

Conseil communal.

rer le suivi des dossiers liés à l'administration scolaire. Vous assumerez l'organisation, le contrôle et l'évolution du cadre fonctionnel de l'école jurassienne ainsi que le conseil et l'assistance administrative des directions et des autorités scolaires locales. Vous aurez également la responsabilité des projets et du suivi des dossiers concernant l'organisation scolaire, les RH ainsi que les services financier et juridique. Il vous appartiendra également de contrôler et surveiller la qualité du travail des collaborateur-trice-s.

Profil: Vous êtes au bénéfice d'une formation tertiaire de niveau master (Uni, HES, HEP) dans l'un des domaines suivants: juridique, RH ou enseignement. Une bonne connaissance du système scolaire est un atout. Vous pouvez attester d'une activité professionnelle de 2 à 4 ans dans des fonctions à responsabilités. Vous avez le sens de l'organisation, des responsabilités et de la communication, ainsi que des aptitudes en matière de gestion et de planification.

Fonction de référence et classe de traitement: Responsable de secteur Ild / Classe 21.

Entrée en fonction: A convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Fred-Henri Schnegg, chef du Service de l'enseignement, tél. 032 420 54 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch avec la mention « Postulation Responsable du secteur administratif SEN », **jusqu'au 5 juillet 2024**. Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

Mises au concours

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ de la titulaire, le Service de l'enseignement (SEN) met au concours le poste de

Responsable du secteur administratif à 80-100%

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Dans le contexte du service et de son équipe de direction, vous serez chargé-e d'assurer la responsabilité des dossiers relevant de la gestion administrative de l'école. Il s'agit de planifier, de coordonner et d'assu-

JURA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) met au concours le poste de

Vétérinaire officiel-le à 50%

Mission: Assurer les tâches liées au contrôle des viandes dans les abattoirs des trois districts, à savoir: effectuer les contrôles antemortem de l'animal, surveiller la santé animale, veiller au respect de la protection de l'animal et de l'hygiène durant l'abattage, procéder au contrôle des viandes, réaliser les différents prélèvements aux abattoirs et inspecter les abattoirs.

Profil: Etre au bénéfice d'un diplôme reconnu en médecine vétérinaire et avoir suivi la formation qualifiante de vétérinaire officiel-le (une personne ne disposant pas de cette formation doit s'engager à la suivre dès son engagement). Expérience professionnelle de 2 à 4 ans

dans le service vétérinaire public, idéalement dans le contrôle des viandes, ou cursus équivalent. Motivation et conscience professionnelle de haut niveau, bonne capacité de communication, sens de l'organisation et développement de projets, intérêt pour les questions administratives et juridiques, capacité de travail et résistance au stress élevées, être souple dans l'horaire de travail. Permis de conduire et véhicule privé vivement souhaités.

Fonction de référence et classe de traitement:

Vétérinaire officiel-le / Classe 21.

Entrée en fonction: 1^{er} janvier 2025.

Lieu de travail: Dans les trois districts du Canton du Jura.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de D^r Laurent Monnerat, vétérinaire cantonal et chef ad intérim du Service de la consommation et des affaires vétérinaires, tél. 032 420 52 80

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 26 juillet 2024** et comporter la mention « Postulation Vétérinaire officiel-le ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Pour compléter son équipe, le Service de la santé publique met au concours un poste de

Chef-fe de projet à 80%

Mission: Assurer, sur demande de la direction du service, la conduite de dossiers complexes et stratégiques trans-

versaux en collaboration avec les cadres du service. Contribuer à la préparation des réponses aux objets parlementaires ainsi qu'aux consultations fédérales et aux communications externes du service. Appuyer la direction du service sur les questions scientifiques en lien avec les demandes du département et des partenaires.

Profil: Titre HE ou universitaire niveau master, ou formation et expérience jugées équivalentes. Formation continue souhaitée en santé publique, sciences politiques ou gestion de projets. Expérience de 2 à 4 ans minimum dans un poste à responsabilité et/ou en gestion de projets. Très bonne maîtrise du français et bonnes connaissances de l'allemand et de l'anglais. Grandes capacités relationnelles et de communication. Connaissance du système de santé et des partenaires de la santé. Aisance rédactionnelle en français, grand sens de l'organisation et esprit d'initiative.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice scientifique IIa / Classe 18.

Entrée en fonction: De suite ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M^{me} Sophie Chevrey-Schaller, cheffe de Service ad intérim (sophie.chevrey-schaller@jura.ch), tél. 032 420 51 20.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 9 août 2024** et comporter la mention « Postulation Chef-fe de projet SSA ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En prévision du départ en retraite de la titulaire, le Service de la formation postobligatoire, pour la Division santé-social-arts, met au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve à 30%

Mission: Assumer la bonne gestion de la réception (guichet, téléphones, courriels) de la division. Faire le soutien et les liens avec la direction, le corps enseignant et tous les acteurs de la division. Gérer les absences des élèves/apprenti-e-s, l'attribution des salles. Aider dans la mise en place de la sécurité des locaux. Réceptionner, créer et gérer les bulletins semestriels.

Profil: CFC d'employé-e de commerce ou formation et expérience jugées équivalentes. Expérience professionnelle de 2 à 4 ans minimum. Excellente maîtrise de l'environnement Windows et d'Office, du français oral et écrit. Facilités dans les contacts, spécialement avec les jeunes. Sens de l'organisation, de l'autonomie et des priorités. Résistance au stress.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice administratif-ve IIIa / Classe 9.

Entrée en fonction: 1^{er} octobre 2024 ou à convenir.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Sébastien Gerber, directeur de la Division santé-social-arts, tél. 032 420 79 10.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 26 juillet 2024** et comporter la mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve DIVSSA ». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois



L'Eglise réformée du Canton du Jura met au concours les postes suivants:

Pasteur-e alémanique (60%)

Animateur-trice de jeunesse (20%-40%)

Tous les détails relatifs aux postes sont disponibles sur le site internet:

www.egliserefju.ch

ou en scannant le code QR ci-contre.



Marchés publics

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice:
 Hôpital du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice:
 Hôpital du Jura, Fbg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone 032 421 21 21. E-mail: Benedicte.Tisserand@h-ju.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.3 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**
 Marché de travaux de construction
- 1.5 Marchés soumis aux accords internationaux**
 Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
 LOT 22410_Etanchéité et ferblanterie
Objet et étendue du marché:
 LOT 22410 Etanchéité et ferblanterie
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
 CPV: 45261210 - Travaux de couverture

3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**
 Selon l'appel d'offres
- 3.2 Adjudicataire**
Nom: PHIDA Etanchéité (JU) SA,
 Route de Porrentruy 80, 2800 Delémont, Suisse
Prix (prix total): sans indication

4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**
Publication du: 23.5.2024
 Numéro de la publication 1297061
- 4.2 Date de l'adjudication**
Date: 21.6.2024
- 4.3 Nombre d'offres déposées**
Nombre d'offres: 3

Adjudication

1. Pouvoir adjudicateur

- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**
Service demandeur/Entité adjudicatrice:
 Hôpital du Jura
Service organisateur/Entité organisatrice:
 Hôpital du Jura, Fbg des Capucins 30, 2800 Delémont, Suisse. Téléphone 032 421 21 21. E-mail: Benedicte.Tisserand@h-ju.ch
- 1.2 Genre de pouvoir adjudicateur**
 Autres collectivités assumant des tâches cantonales
- 1.3 Mode de procédure choisi**
 Procédure ouverte
- 1.4 Genre de marché**
 Marché de travaux de construction
- 1.5 Marchés soumis aux accords internationaux**
 Oui

2. Objet du marché

- 2.1 Titre du projet du marché**
 Lot 27220 - Serrurerie métallique extérieure
Objet et étendue du marché:
 Pour 121 fenêtres et 7 balcons
- 2.2 Vocabulaire commun des marchés publics**
 CPV: 45341000 - Pose de garde-corps

3. Décision d'adjudication

- 3.1 Critères d'adjudication**
 Selon l'appel d'offres
- 3.2 Adjudicataire**
Nom: Francis Dubey constructions métalliques SA,
 Chemin des Combes 66, 2902 Fontenais, Suisse
Prix (prix total): sans indication

4. Autres informations

- 4.1 Appel d'offres**
Publication du: 23.5.2024
 Numéro de la publication 1421107
- 4.2 Date de l'adjudication**
Date: 21.6.2024
- 4.3 Nombre d'offres déposées**
Nombre d'offres: 6